



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 11 octobre 2022

Date d'envoi de la convocation :
05 octobre 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	49	2

Votes (51 votes)		
Pour	Contre	Abstention
50	1	0

Objet de la délibération

N° 28-2022-10-11
Promotion de gobelets réutilisables -
Participation financière du SICTOMU

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA CAPELLE ET MASMOLENE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: C. ROY, L. CORBIERE-CICERON, C. VINAS, E. CLAUX, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, M. CLERMONT, N. FABIÉ, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE; N. DELJARRY

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, J-F GOURIOU, P VINCON, P. GISBERT, E. SOURO, Y. MAZEL,, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J-G OLLIER, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, JACQUEMIN Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, Christian BONNET, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, Eric DAVID, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MEJEAN Patrick, DIOGON Laurent, ROUVIER-COROUGE Philippe, GENVRIN Michel, SERRES Hervé, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, Olivier FONTVIEILLE, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 04 octobre 2022,

VU l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

Considérant la délibération n°26-2017 mettant en œuvre la promotion de gobelets réutilisables par la participation financière du SICTOMU

Considérant que :

Dans le cadre de la politique de prévention des déchets, il est apparu opportun de redynamiser les acteurs du territoire (collectivités et associations) sur la réduction des déchets.

Dans ce contexte, au regard de l'intérêt public local et de l'objectif d'une démarche globale favorisant la réduction des déchets à la source, le SICTOMU a encouragé la production et l'utilisation de gobelets réutilisables lors de manifestations locales.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 11 octobre 2022

Pour ce faire, au titre de la délibération n°26-2017, les collectivités ou les associations du territoire peuvent solliciter une participation financière du SICTOMU afin d'acquérir un stock de gobelets réutilisables dans les conditions suivantes.

Il s'agit d'une participation financière à hauteur de 50 % des frais de fourniture et d'impression des gobelets dans la double limite :

- de 500 € TTC par sollicitation
- et
- dans le respect d'un budget initialement arrêté par le SICTOMU d'une dépense globale de 2 500 € TTC par exercice budgétaire.

Face à la reprise des manifestations locales après les périodes de pandémies, il convient d'augmenter le budget annuel, pour le porter de 2 500 € à **4 000 €**.

Les conditions pour bénéficier de cette participation financière demeurent inchangées, seul le montant du budget annuel global est rehaussé.

Le versement de la participation financière du SICTOMU continuera de s'effectuer après remise d'une facture acquittée et présentation d'un échantillon.

Le bénéficiaire s'engage notamment, au terme d'une convention :

- A collaborer pleinement avec le SICTOMU pour la conception de la maquette,
- A apporter un message d'information sur la prévention des déchets,
- À réserver une surface d'information au SICTOMU (image, logo, message texte) correspondant à 50 % de la taille du gobelet.
- À soumettre à la validation et à la signature du SICTOMU, le bon à tirer pour l'impression du visuel à apposer sur les gobelets

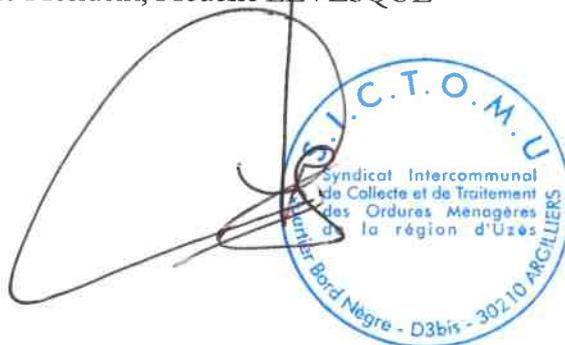
Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à 50 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur GISBERT de la commune de la Bastide d'Engras - CCPU), décide :

- De dire que la délibération n°26-2017 est modifiée uniquement pour le montant du budget annuel global qui sera augmenté par la présente délibération
- D'ainsi poursuivre la participation forfaitaire du SICTOMU, à destination des collectivités et associations du territoire, pour l'acquisition et l'utilisation de gobelets réutilisables lors de manifestations locales par voie de convention,
- Que le montant d'aide alloué demeure inchangé et représente 50 % du coût HT des frais de fourniture et d'impression des gobelets dans la limite de 500 € TTC par opération,
- Que le versement de ce montant soit conditionné à la production des factures correspondantes aux frais de fourniture et d'impression des gobelets,

- Que le montant global de la participation du SICTOMU au titre de cette promotion de gobelets réutilisables soit porté de 2 500 € à 4 000 € TTC par exercice budgétaire,
- Que cette mesure entre en vigueur pour l'exercice budgétaire 2022,
- Que les opérations aidées soient traitées dans l'ordre des sollicitations reçues (mail ou courrier) et dans la limite du budget arrêté,
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette opération,
- Informe le comité syndical que les crédits correspondants sont disponibles et prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 12 octobre 2022,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : -

Copie à : Service redevance spéciale

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr